

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 04 AOÛT 2010

Mission Connaissance et Évaluation  
Pôle Évaluation et Appui  
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional  
à  
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de Gironde  
à l'attention de Madame la Secrétaire Générale  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX Cedex

Nos réf. : 2010\_07\_22\_SSm\_ICPE\_Generac/n°  
Dossier DREAL n° 3253  
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE  
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 56 93 61 33- Fax : 05 56 93 61 61

**Objet :** Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
**PJ :** Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'installation classée pour l'extension des activités de la Cave coopérative des Hauts de Gironde.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 9 juillet 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la Cave coopérative des Hauts de Gironde, GENERAC.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER

Copie à : DDTM 33  
Service des procédures environnementales  
Direction départementale de la protection  
des populations de la Gironde  
UT DREAL 33

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

04 AOÛT 2010

Affaire suivie par :  
Samuel AUDUC  
Serge SOUMASTRE

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet d'installation classée relatif à l'extension des activités de la cave coopérative des Hauts de Gironde Commune de GENERAC (33)**

#### **I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 24 juin 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 juillet 2010.

#### **II - Présentation du projet et son contexte**

La coopérative vinicole des Hauts de Gironde exploite, sur son site de GENERAC, une installation de production de vin. Elle est autorisée à fonctionner au bénéfice de l'antériorité pour activité supérieure à 20 000 hectolitres par an suite à la déclaration des installations par l'exploitant, le 12 décembre 1994.

Dans le cadre de l'extension de ses activités, la cave coopérative souhaite augmenter sa capacité de production à 40 000 hectolitres par an et réaliser une extension de son aire de cuverie.

La coopérative vinicole des Hauts de Gironde est implantée sur six sites. Elle partage ses moyens humains et financiers avec la « SAS des Vignerons de Tutiac » (filiale à 100%) et a pour objectif de vente, 10 millions de bouteilles en 2012 (6 millions en 2008).

Trois personnes travaillent sur le site de GENERAC, du lundi au vendredi. Cet effectif est renforcé par trois personnes en période des vendanges et les employés travaillent alors 7 jours sur 7.

L'établissement s'étend sur un site de 2,2 hectares comprenant un chai, un bâtiment de stockage, des cuveries et une station d'épuration des effluents produits.

Les enjeux environnementaux sur le territoire de la commune de GENERAC sont estimés réduits ; la dite commune, en effet n'est pas concernée directement ni par des zones à statut de protection réglementaire (arrêté biotope) ni par des zones à inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou 2).

### **III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour l'enjeu de la qualité de l'eau de la zone d'étude et notamment pour la filière de traitement des effluents. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### **III.1.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Par rapport aux différents plans et programmes - notamment le SDAGE (2010-2015), le SAGE « nappes profondes » de la Gironde, le SAGE « estuaire » - l'étude met en évidence leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans.

A ce titre, il convient de relever que la mise aux normes de la station d'épuration du site de la coopérative répond aux objectifs du SAGE « estuaire ».

Concernant la planification urbaine, il convient de noter que le PLU n'étant pas approuvé, le projet prend en compte le projet de PLU ; le dit projet ayant prévu d'inscrire le site-projet en zone A « zone peu équipée destinée à une activité agricole ».

Il convient, en outre, de relever que l'établissement est implanté en limite communale. Sur la commune de GENERAC, l'établissement est bordé par des terrains en zone N naturelles, non équipées. Au nord ouest, une zone urbaine est présente avec les premières habitations situées à 50 mètres des limites des installations (bâtiments, cuves) de la cave.

##### **III.1.2 Enjeux environnementaux du territoire**

L'enjeu environnemental essentiel qui s'attache à ce dossier concerne le ruisseau « Géniquet », exutoire des effluents traités de l'établissement. Ce ruisseau rejoint le site Natura 2000 « estuaire de la Gironde », via le canal des Demiers qui lui-même est inclus dans les périmètres des sites Natura 2000 FR7200684 (Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde) et FR7212014 (Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais).

Cette situation a conduit le pétitionnaire à réaliser une évaluation des incidences environnementales engendrées par les effluents de la cave coopérative sur les sites Natura 2000 concernés.

### *III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### **III.2.1 Analyse des impacts**

L'étude d'impact prend en compte tous les aspects du projet :

- les impacts temporaires engendrés par les travaux d'extension
- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état du site).

L'extension du projet engendrera une augmentation du nombre de véhicules en transit du ou vers le site :

- Une augmentation de 110 à 190 poids lourds par an soit 1,5 poids lourds de plus par semaine.
- Le doublement du nombre de tracteurs (de 500 à 1000 tracteurs), circulant essentiellement en période de vendanges.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les impacts cumulés avec les autres projets, s'il en existe, concernant la zone mériteraient d'être approfondis pendant la phase d'instruction.

#### **III.2.2 Cas des sites Natura 2000**

Si le projet n'interfère pas directement avec les sites Natura 2000 concernés qui sont relativement éloignés du site-projet, il a été estimé que des effets indirects sur les milieux et espèces d'intérêt patrimonial pourraient être créés par les rejets de la coopérative dans le ruisseau récepteur le « Géniquet ». L'évaluation des incidences environnementales sur les sites Natura 2000, estime qu'il n'y aura pas d'incidences notables sur les habitats d'espèce et les espèces protégées, compte tenu des mesures projetées par l'exploitant pour assurer la qualité des rejets et répondre à l'objectif de bon état du cours d'eau récepteur.

#### **III.2.3 Cas des sites présentant un enjeu patrimonial ou culturel**

L'établissement ne se trouve pas à proximité de sites archéologiques ou historiques classés. Une partie du territoire de la commune de GENERAC se trouve en zone AOC.

### *III.3 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysage, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment les mesures de prévention pour préserver la qualité des eaux (dimensionnement de la station d'épuration, dispositif limitant la consommation d'eau).

L'exploitant a également pris en compte les nuisances sonores générées par son établissement en demandant la réalisation d'une étude acoustique dont les conclusions se révèlent favorables.

### *III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. L'avis du maire est présent en annexe de l'étude.

### *III.6 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### *III 7 – Auteurs de l'étude d'impact*

Cette rubrique est renseignée.

---

### *III.8 – Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, compte tenu des mesures compensatoires proposées.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet et les mesures compensatoires proposées prennent en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux en s'appuyant sur les conclusions de l'analyse des impacts.

Il y a lieu, toutefois, d'estimer que des investigations plus approfondies auraient pu être menées concernant la recherche des substances dangereuses dans les eaux réceptrices, visées à l'article R.211-11-1 du Code de l'Environnement.

Ce complément d'informations qui pourrait faire l'objet de prescriptions n'empêche pas le public de se prononcer valablement sur le projet.

## **V – Étude de danger**

### *V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par des effets domino réciproques.

### *V.2 – Réduction des potentiels de dangers*

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

### *V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

### *V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, la prévention des pollutions accidentelles et les mesures organisationnelles mises en œuvre en cas de pollution, mériteraient d'être approfondies pendant la phase d'instruction.

### *V.5 – Étude détaillée de réduction des risques*

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

*V.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

*V.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse de risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

*V.8 – Conclusion*

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, les dispositions constructives prévues par l'exploitant sont en mesure de confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites de l'installation et les moyens de prévention et de protection développés assurent un niveau de risque classé comme acceptable.

## **VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

***VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Les enjeux sont concentrés sur les impacts sur le milieu aquatique. L'étude est proportionnée aux enjeux qui concernent notamment les eaux réceptrices (le ruisseau « Géniquet ») qui rejoint des sites Natura 2000.

***VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement***

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Des mesures de suppression et de compensation des impacts centrées notamment sur la préservation des eaux réceptrices et des milieux aquatiques associés, sont justifiées et appropriées au contexte et aux enjeux.

Sans que ce point fasse obstacle à la consultation du public, il y a lieu d'estimer que des investigations plus approfondies sont à réaliser concernant la recherche des substances dangereuses dans les eaux réceptrices visées à l'article R.211-11-1 du Code de l'Environnement.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER